

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 16 mai 2024
Rapporteur :
Monsieur Pierre-André LE
JEUNE

N° 25

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 23/05/2024
- la transmission au contrôle de légalité le : 23/05/2024 (accusé de réception du 23/05/2024)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Signature d'un protocole transactionnel - Dysfonctionnement de la filière
d'assainissement de l'habitation sise 274 Voie Romaine à QUIMPER**

Considérant le dysfonctionnement de leur filière d'assainissement, et dans la continuité, notamment, de deux expertises amiables préalables, les propriétaires de l'habitation sise 274 Voie Romaine à QUIMPER ont sollicité du tribunal judiciaire de Quimper une mesure d'expertise judiciaire. Le rapport de l'expert, déposé le 27 juin 2023, conclut à une responsabilité conjointe et à parts égales de monsieur Sébastien NICOLAS et de Quimper Bretagne Occidentale dans les désordres constatés. Le principe d'un règlement amiable du litige ayant été accepté, il est proposé la signature d'un protocole transactionnel, afin de régler les conséquences indemnitaires des désordres.

L'assainissement autonome de l'habitation située 274 Voie Romaine à QUIMPER, acquise par ses propriétaires actuels par un acte en date du 4 novembre 2015, a été réalisé fin 2011 par monsieur Sébastien NICOLAS, exerçant alors sous l'enseigne SEB TERRASSEMENT, qui a depuis cessé son activité.

Au cours du mois de décembre 2020 néanmoins, les propriétaires ont constaté une importante flaque d'eau à la base du système d'épandage, ainsi qu'un écoulement sur leur terrain. Après attache avec le SPANC, une inspection par caméra a été diligentée, le rapport d'inspection concluant à différents désordres, non-conformités et dysfonctionnements.

Une expertise amiable et contradictoire a alors été réalisée à l'initiative de l'assureur protection juridique des propriétaires, au terme de laquelle l'expert a confirmé les différents désordres relevés. Sur cette base, une déclaration de sinistre a été effectuée auprès de l'assureur décennal de monsieur NICOLAS.

La réunion d'expertise contradictoire en découlant n'ayant pas permis de résoudre amiablement le litige, les propriétaires ont sollicité une mesure d'expertise judiciaire, à laquelle le président du tribunal judiciaire de QUIMPER a donné droit par une ordonnance en date du 8 décembre 2021, par laquelle il a également désigné Monsieur Erwan GLEMAREC pour y procéder.

Le rapport de l'expert, déposé le 27 juin 2023, conclut à une responsabilité conjointe et à parts égales de monsieur Sébastien NICOLAS et de Quimper Bretagne Occidentale dans les désordres constatés.

Un devis, comprenant le coût d'enlèvement et de réfection de la filière, a dans ce cadre été produit pour un montant de 34 488,30 € TTC, jugé justifié et cohérent par l'expert. Sur cette base, et suivant l'ensemble des autres coûts liés aux désordres et à leur constatation (préjudice de jouissance et financier, frais irrépétibles et d'expertise judiciaire), le montant total du préjudice subi par les propriétaires a été estimé à 48 948,50 €, puis abaissé à 39 474,25 € dans le cadre transactionnel.

Les échanges relatifs à la répartition de l'indemnisation forfaitaire correspondante se sont par conséquent appuyés sur ce montant, ainsi que sur les responsabilités précises identifiées par l'expert dans son rapport. A leur terme, il a été convenu du partage suivant :

- Monsieur Sébastien NICOLAS : 13 000 € ;
- SA SMA (assureur de monsieur Sébastien NICOLAS) : 5 000 € ;
- Quimper Bretagne Occidentale : 21 474,25 €.

Afin que cette indemnisation forfaitaire puisse être versée, mais également de manière à mettre un terme définitif au litige, les parties prenantes se sont entendues sur la signature d'un protocole transactionnel.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser madame la présidente à signer le protocole transactionnel.